

Entre les soussignés, il a été établi le présent acte contenant :

PRET A USAGE SOUS SEING PRIVE

IDENTIFICATION DES PARTIES

PRETEUR

Madame Martine Luce LAURENT, retraitée, demeurant à CAZES MONDENARD (Tarn-et-Garonne) Las Vignes, divorcée, non remariée, de Monsieur Edmond Hector Alphonse Emile Jules Guy MARIEN à BRUXELLES (BELGIQUE), le 9 janvier 1987.

Née à COQUILHATVILLE (ZAIRE) le 7 mai 1948.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée « LE PRETEUR ».

EMPRUNTEUR

Monsieur Thomas KOLCK, entrepreneur, demeurant à 46282 DORSTEN (ALLEMAGNE) Fährstr. 47, divorcé, non remarié, de Madame Natalia KOLCK.

Né à GELSENKIRCHEN (ALLEMAGNE) le 19 janvier 1967.

Monsieur Thomas KOLCK de nationalité ALLEMANDE.

Ayant la qualité de 'Non-résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé « L'EMPRUNTEUR ».

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Martine LAURENT est ici présente.

Monsieur Thomas KOLCK est ici présent.

PRET

Conformément aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil, LE PRETEUR déclare prêter à titre de prêt à usage à L'EMPRUNTEUR, qui accepte, le ou les biens dont la désignation suit.

DESIGNATION

IMMEUBLE(S)

Sur la commune de CAZES MONDENARD (Tarn-et-Garonne) LAS VIGNES .
Une maison d'habitation avec ses terres autour.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AO	1	LAS VIGNES	1	03	20

AO	2	LAS VIGNES		33	50
AO	3	LAS VIGNES		74	00
AO	4	LAS VIGNES		67	10
AO	6	LAS VIGNES		93	30
AO	7	LAS VIGNES		60	20
AO	8	LAS VIGNES	3	70	00
AO	9	LAS VIGNES	1	12	60
AO	10	LAS VIGNES		59	50
AO	11	LAS VIGNES		50	10
AO	12	LAS VIGNES		66	55
AO	144	LAUMERE		24	65
AO	145	LAUMERE		17	30
AO	146	LAUMERE		09	30
AO	147	LAUMERE		06	30
AO	158	LAUMERE		32	60
AO	159	LAUMERE		09	05
AO	173	LAUMERE		56	10
AO	174	LAUMERE		87	50
AO	175	LAUMERE		32	00
AO	176	LAUMERE		11	20
AO	177	LAUMERE		07	75
AO	178	LAUMERE		23	50
AO	199	LAS VIGNES		29	02
AO	200	LAS VIGNES		23	98
Contenance totale			14	60	30

CARACTERISTIQUES DU PRET

DUREE

Le prêt à usage est consenti pour une durée de un mois à compter du 07 mai 2021 et expirant le 07 juin 2021.

L'EMPRUNTEUR s'oblige donc à restituer LE BIEN au PRETEUR soit dès qu'il aura servi à l'usage pour lequel il a été emprunté, soit au terme convenu ci-dessus.

JOUISSANCE

L'EMPRUNTEUR aura la jouissance du BIEN à compter de la signature du présent acte par la prise de possession réelle.

CARACTERE GRATUIT DU PRET

Conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code civil, le présent prêt est consenti à titre gratuit.

CONDITIONS DU PRET

Le présent contrat a lieu sous les conditions suivantes que L'EMPRUNTEUR s'oblige à respecter sous peine de dommages-intérêts et même de résiliation immédiate du prêt :

- L'EMPRUNTEUR prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre LE PRETEUR pour quelque cause que ce soit et,

notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes, erreur dans la désignation ci-dessus indiquée ;

- L'EMPRUNTEUR doit veiller en bon père de famille à la garde et conservation du BIEN prêté, notamment en s'opposant à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en prévenant LE PRETEUR afin qu'il puisse agir directement ;

- L'EMPRUNTEUR doit faire à ses frais toutes les réparations indispensables pour l'entretien et l'usage du BIEN prêté au cours du contrat à l'exception des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil, lesquelles resteront à la charge du PRETEUR ;

- dans le cas où la valeur du BIEN prêté se trouverait être diminuée par suite d'un incendie ou tout autre cause, et même en l'absence de faute de L'EMPRUNTEUR, celui-ci devra en informer LE PRETEUR. A cette fin, L'EMPRUNTEUR a souscrit une, une police d'assurance couvrant les risques de son occupation et, notamment, les risques d'incendie et de responsabilité civile ainsi qu'il s'engage à en justifier au PRETEUR à première demande.

- L'EMPRUNTEUR sera tenu pendant toute la durée du contrat et au prorata de cette durée au paiement des impôts de toute nature grevant LE BIEN ainsi qu'aux primes d'assurance contre l'incendie ; - à l'expiration du contrat, L'EMPRUNTEUR rendra LE BIEN au PRETEUR sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités pour quelque cause que ce soit, sauf disposition conventionnelle contraire intervenue entre les parties.

- L'EMPRUNTEUR sera tenu de restituer par anticipation LE BIEN objet du contrat dans le cas où LE PRETEUR viendrait à aliéner ce BIEN ou en raison d'autres événements, savoir : PREEMPTION SAFER;

- conformément aux dispositions de l'article 1889 du Code civil, LE PRETEUR peut être autorisé en justice, avant l'expiration du terme du contrat, à demander la restitution du BIEN prêté en cas de survenance d'un besoin pressant et imprévu de celui-ci..

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire rédacteur à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de L'EMPRUNTEUR.

FRAIS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût d'une copie exécutoire pour LE PRETEUR, sont à la charge exclusive de L'EMPRUNTEUR qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à CAZES MONDENARD

Le 07 mai 2021.